



## Arrêt

n° 148 828 du 30 juin 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (ANNEXE 20)* », prise le 6 novembre 2014.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare, en termes de recours, être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 9 mai 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de descendant à charge de Belge.

1.3. En date du 6 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 12 novembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la*

famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **09.05.2014**, par :

(...)

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge/ son père Monsieur [A.A.] (...) / en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ; l'intéressé a produit un acte de naissance , un passeport, un contrat de bail (loyer de 450€).

L'intéressé est invité à produire au plus tard le 09/08/2014 la preuve d'une couverture soins de santé et la preuve qu'il est à charge du membre de famille rejoint.

Or ces documents ne sont pas produits dans les délais requis.

Cette absence justifie le refus de la demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, alinéa 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE descendant à charge de belge A ETE REFUSEE (sic.) A L'INTERESSE ET QU' IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis et ter (sic.) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 (sic.), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une seconde branche, elle soutient qu'en « considérant que le requérant ne lui a pas communiqué les documents demandés dans le délai requis, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle fait valoir à cet égard que par télécopie du 16 juillet 2014, elle a transmis à la partie défenderesse une attestation des Mutualités socialistes, une attestation de l'Office national des Pensions, ainsi qu'une composition de ménage et que par télécopie du 20 août 2014, elle a déposé un engagement de prise en charge souscrit par le père du requérant en sa faveur. Elle joint, quant à ce, des documents à sa requête. Elle affirme que « ces documents ont été directement adressés par télécopie au Bureau « Regroupement familial séjour » de la partie adverse, dans le délai de 3 mois – soit avant le 9 août 2014 – de sorte qu'ils figurent dans le dossier administratif » et que « s'il n'est pas contesté que ces documents n'ont pas été déposés auprès de l'administration communale d'Ixelles, il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition légale n'empêche le requérant de transmettre ces documents directement à l'Office des Etrangers, seule autorité compétente pour procéder à l'examen du fondement de cette demande ». Elle reproduit l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et souligne que « cette disposition prévoit explicitement que ces documents sont immédiatement transmis à l'Office des Etrangers, de sorte qu'en adressant directement ces documents à la partie adverse, le requérant a respecté la procédure et la législation en vigueur ». Elle estime, dès lors, que « ces documents ayant été transmis en temps utiles et figurant dans le dossier administratif, il incombait à la partie adverse d'en tenir compte ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et conclut de ce qui précède qu'en « motivant sa décision par le fait que le requérant n'aurait pas déposé les documents demandés alors que ceux-ci lui ont directement été communiqués par son conseil dans les délais impartis, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et adopte une motivation inadéquate et, partant, illégale ».

Elle expose par ailleurs que « s'il n'est pas contesté que la seconde télécopie a été adressée à la partie adverse en date du 20 août 2014 (Pièce 3) - soit après le délai imparti, il n'en demeure pas moins que l'article 52 de l'AR (sic.) du 8 octobre 1981 ne permet pas pour autant à la partie adverse d'écarter les documents qui lui serait communiqués à titre de compléments d'information après cette date ». Elle se réfère à cet égard aux arrêts n° 27 944 du 28 mai 2009 et n° 49 612 du 30 juin 2010 du Conseil de céans. Elle déduit de ce qui précède qu'il « appartenait à la partie adverse de tenir compte des

*documents qui lui ont été directement transmis par télécopie par le conseil du requérant, que ce soit en date du 16 juillet 2014 mais également ceux qui lui ont été communiqués après le 9 août 2014 ; Qu'en soutenant le contraire, la partie adverse ajouterait à la procédure instituée par l'article 52 de l'AR (sic.) du 8 octobre 1981 une condition non prévue par la loi et, partant illégale ; Que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et, partant, illégale, la partie adverse ayant en outre commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui ont été communiqués par la partie requérante ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de son père belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit par ailleurs que pour les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la Loi, le ressortissant belge doit prouver qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de son père belge et qu'il dispose d'une couverture de soins de santé en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour querellée repose sur le constat selon lequel *« L'intéressé est invité à produire au plus tard le 09/08/2014 la preuve d'une couverture soins de santé et la preuve qu'il est à charge du membre de famille rejoint. Or ces documents ne sont pas produits dans les délais requis ».*

La partie requérante fait quant à elle valoir en termes de requête que contrairement à ce qui est indiqué dans la première décision querellée, le requérant a déposé un ensemble de documents tendant à prouver qu'il réunit les conditions mises à son séjour en sa qualité de descendant à charge de Belge. Elle joint à sa requête, afin d'appuyer son argumentation, une copie de deux courriers et des documents qui y sont annexés, l'un daté du 16 juillet 2014 et l'autre du 20 août 2014, ainsi que les accusés de réception des télécopies par lesquelles elle aurait envoyé ces courriers à la partie défenderesse et desquels il peut être déduit que ces fax ont été transmis et réceptionnés.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de ces télécopies, que celles-ci ont été adressées à l'Office des étrangers ; au *« Bureau Regroupement familial Séjour »*. Le Conseil relève également que le premier fax, indiquant pour objet *« complément à une demande de délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen UE sur base de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 en faveur de (...) »* précise notamment ce qui suit : *« Mon client a ainsi été mis en possession d'une Annexe 19ter ainsi que d'une Attestation d'Immatriculation, valables jusqu'au 9 novembre 2014. L'Annexe 19ter délivrée à mon client invite à outre ce dernier à produire, avant le 9 août 2014 au plus tard :*

- *une attestation d'affiliation à la Mutuele (sic)*
- *des preuves qu'il vit à charge de son père*

*Vous trouverez en annexe les documents suivants*

- *une attestation des Mutualités Socialistes confirmant que l'intéressé est affilié à charge de son père depuis le 21 mzi (sic.) 2014*

- *un engagement de prise en charge (Annexe 3bis) souscrite par le père de l'intéressé en faveur de ce dernier en date du 15 avril 2014*
- *une attestation de l'ONP de laquelle il ressort que le père de l'intéressé perçoit une GRAPA, pour un montant mensuel net de 1011,70 euros*
- *une composition de ménage ».*

Le Conseil souligne par ailleurs que bien que cette télécopie renseigne un numéro de dossier autre que celui figurant sur l'annexe 19ter du requérant, il indique le nom complet du requérant, ainsi que son adresse et sa date de naissance.

Le Conseil constate par ailleurs que la seconde télécopie du 20 août 2014 mentionne le même objet, ainsi que le nom complet du requérant, son adresse et sa date de naissance et que la partie requérante y a indiqué : *« Je vous prie de trouver, en annexe, l'engagement de prise en charge (Annexe 3bis) conclu par le père de l'intéressé en faveur de ce dernier ».*

Le Conseil estime à cet égard que ces courriers, envoyés par télécopies, constituent un commencement de preuve de la transmission par le requérant des documents qui lui ont été demandés dans son annexe 19ter. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'y avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, et ce bien que ces courriers et les pièces qui y sont annexées ne figurent nullement au dossier administratif et que la seconde télécopie a été envoyée après le délai de trois mois, prévu dans l'annexe 19ter, dans la mesure où ces documents semblent avoir été produits avant la prise de décision et que l'autorité communale a, en tout état de cause, transmis le dossier à la partie défenderesse.

Partant, force est d'observer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de certains éléments qui semblent avoir été produits avant la prise de la première décision entreprise et en estimant que *« ces documents ne sont pas produits dans les délais requis »*, alors qu'à tout le moins, il lui appartenait d'avoir égard au courrier daté du 16 juillet 2014 et aux documents qui y étaient annexés.

3.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est nullement de nature à remettre en cause les développements qui précèdent, la partie défenderesse se contentant de faire valoir que *« L'on ne peut que s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait au moyen dès lors même qu'il précise lui-même à l'appui de ses griefs, avoir été interpellé en temps utile de manière à communiquer des preuves qu'il vivrait à charge de son père, le requérant ne prétendant pas avoir communiqué une telle preuve, la souscription par le père du requérant d'une annexe 3bis, étant un engagement de prise en charge n'étant manifestement pas de nature à s'analyser comme étant la preuve de ce que le requérant vivrait à charge de son père »*, ce qui s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la première décision entreprise, laquelle ne saurait être admise dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa seconde branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné l'ordre de quitter le territoire du 6 novembre 2014 a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

